



ORDONNANCE N° 17/057 DU 17 JUILLET 2017 PORTANT NOMINATION AU SEIN DU COLLEGE DES HAUTES ETUDES DE STRATEGIE ET DE DEFENSE

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique N° 11/012 du 11 août 2011 portant Organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9, 89, 91 et 92 ;

Vu la Loi Organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques

de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance N° 13/061 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement du Commandement Général des Ecoles Militaires, spécialement en ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions ci-dessous au sein du Commandement du Collège des Hautes Etudes de Stratégie et Défense, les Officiers Généraux et Supérieurs dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

- Général-Major KIBONGE MULOMBA Gédéon
Matricule 1-54-74-47586-87
Commandant du Collège des Hautes Etudes de Stratégie et Défense.
- Colonel LUKWIKILA METIKWIZA Marcel
Matricule 1-59-87-11873-68
Commandant Adjoint du Collège des Hautes Etudes de Stratégie et Défense.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre et le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

Bruno TSHIBALA NZENZHE
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 17 juillet 2017

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet